

Arrêt

n° 139 033 du 23 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mungala par votre père et Mumbala par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 novembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineure d'âge. Vous êtes née le 3 octobre 1995.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre père est décédé en 1997 quand vous aviez deux ans. Votre mère s'est remariée et est partie vivre en Angola avec son époux en vous laissant à sa soeur, [S.L], qui vous a élevée. Votre tante était mariée à papa [A.V]. Elle est tombée malade et le 14 avril 2012, papa [A.] a demandé au pasteur [M.] de venir prier chez vous pour votre

tante. Celui-ci est venu mais il n'y a pas eu d'améliorations. Le 1 août 2012 votre tante a été hospitalisée. Deux jours plus tard, le pasteur [M.] est revenu prier chez vous et a dit qu'il y avait un esprit mauvais dans cette maison et que c'est vous qui l'ameniez. Le 5 septembre 2012 votre tante est décédée. Le 7 septembre 2012, lors de la réunion qui a suivi l'enterrement, papa [A.] vous a accusée devant toutes les personnes présentes d'être responsable de la mort de votre tante parce que vous étiez une sorcière. La famille de papa [A.] et les paroissiens du pasteur [M.] ont alors décidé de vous tuer. Ils ont apporté un pneu qu'ils ont mis sur vous, vous ont aspergée d'essence et ont voulu vous brûler vive, mais le pasteur de l'église où vous alliez prier, le pasteur [I.], leur a demandé de vous confier à lui pour qu'il vérifie si vous étiez vraiment ensorcelée. Papa [A.] a accepté et lui a donné une semaine pour vous faire avouer d'avoir provoqué la mort de votre tante. Le pasteur [I.] vous a cachée dans la permanence de son église. Quelques jours plus tard, il vous a dit qu'il avait reçu la visite de papa [A.] et du pasteur [A.] qui étaient à votre recherche et qui ont menacé de le tuer s'il ne disait pas où il vous cachait. Quelques jours après cette visite un groupe de shégués (enfants des rues) l'ont menacé avec des machettes. Il s'est alors également réfugié dans la permanence de son église et a décidé qu'il devait vous faire quitter le Congo, ce qu'il a fait le 21 novembre 2012.

En date du 29 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCCE) lequel, dans son arrêt n°114 301 du 22 novembre 2013, a annulé la décision du Commissariat général au motif que la décision de refus était fondée sur "l'impression laissée par la requérante d'une absence de sentiment de vécu lors de la description des violents évènements (...) ce que le Conseil estime totalement subjectif et ne suffisant pas à fonder une décision de refus (...) il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels (...) et une nouvelle audition de la requérante sur les différents aspects de son récit" est par ailleurs demandée par le CCE.

Le Commissariat général vous a donc une nouvelle fois entendue, en date du 23 janvier 2014, en tant que majeure au vu de la décision du Service des tutelles, lequel dans sa décision du 11 octobre 2013, a stipulé: « Considérant que l'intéressée a atteint l'âge de 18 ans le 3 octobre 2013 (...) la tutelle de Madame [G.S.M] exercée par Madame [M.C] a cessé de plein droit le 3 octobre 2013 ». Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous a ensuite été notifiée le 29 avril 2014. Dans son arrêt n°129 010 du 9 septembre 2014, le CCE a à nouveau annulé la décision du Commissariat général au motif que nous n'avions fait aucune mention de plusieurs articles relatifs à la situation des enfants sorciers qui avaient été déposés à l'appui du précédent recours contre la première décision du Commissariat général. Ce dernier n'a plus jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de votre récit qu'après le décès de votre tante le 5 septembre 2012, papa [A.], le mari de votre tante, vous a accusée d'être une sorcière et d'avoir causé la mort de sa femme. Il a fait cette annonce en public le 7 septembre 2012 lors de la réunion qui a suivi l'enterrement de votre tante. Toutefois, les nombreuses imprécisions et incohérences inhérentes à vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous dites avoir vécu cachée du 7 septembre au 21 novembre 2012, soit pendant deux mois et demi, dans la permanence de l'église du pasteur [I.] (voir audition du 21/02/13 p. 5). Vous dites que vous êtes restée là seule (voir audition du 21/02/13 p. 16), que vous dormiez sur une natte, que vous passiez les journées là-bas et personne ne devait savoir que vous êtes là. Vous dites que le pasteur vous amenait à manger et que vous faisiez tout là-bas. A la question de savoir ce que vous faisiez pendant les journées, vous répondez : « je n'avais rien de spécial à faire, des fois je chantais seule à d'autres moments je dormais. Je restais là, et quand j'avais faim je pouvais manger des biscuits mais je ne faisais rien de spécial » (voir audition du 21/02/13 p. 17). Ce n'est que quand le Commissariat général s'étonne que vous ayez pu vous cacher aussi longtemps alors qu'habituellement, il y a du monde qui va et vient dans une église, que vous répondez : « quand il y avait assemblée de prière, je me préparais déjà de sorte que quand le grand groupe arrive, on ne voit pas que je suis là-bas, qu'on me confonde avec les autres et qu'on croie que je reviens avec les autres » (voir audition du 21/02/13 p. 17). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas

spontanément parlé du fait que vous participiez aux prières et vous mettiez sur le banc comme tout le monde.

En outre, vous dites que papa [A.] et le pasteur [M.] menaçaient le pasteur [I.] de le tuer s'il ne leur disait pas où il vous cachait parce qu'ils vous recherchaient parce qu'ils voulaient vous tuer (voir audition du 21/02/13 pp. 5, 16, 19, 20). Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'en deux mois et demi ils ne se soient pas rendus à l'église du pasteur [I.] où il aurait été facile de vous trouver à l'heure de la prière puisque vous vous mettiez sur le banc comme tout le monde (voir audition du 21/02/13 p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'alors que papa [A.] accepte de vous confier au pasteur durant une semaine afin de savoir si vous étiez bel et bien une sorcière (voir audition du 23/01/14 pp.5 et 6), il vienne quelques jours plus tard à votre recherche. De plus, le Commissariat général constate que vous déclarez : « comme ils m'accusent, le pasteur homme de Dieu a dit laissez-moi faire on va prier ensemble et il va dire si je suis une sorcière, selon votre église on dit que c'est une sorcière et lui de son côté il va demander dans son église si cette fille est sorcière, si vous avez reçu une prophétie alors laissez-moi le temps, on viendra discuter après et Dieu parle dans les deux camps, donnez-moi le temps et elle l'est on discutera »(voir audition du 23/01/14 p.6). Il vous a alors été demandé de préciser si des discussions avaient effectivement eu lieu plus tard, ce à quoi vous avez répondu : « c'était la guerre entre les deux camps de pasteurs il y avait plus la paix et ils ont fait des menaces chez papa [I.]. Et il croyait que moi je vivais dans la maison du pasteur, pas dans l'église et quand ils ont menacé chez lui ils m'ont pas trouvé et cela a commencé très fort et ils ont envoyé les kulunas pour me sortir » et « quand ils ont vu qu'après une semaine ils ont fait les menaces car le pasteur a dit de laisser une semaine et il va donner la prophétie et on l'a injurié comme quoi il a pas eu cette prophétie et il est un faux pasteur (...) » (voir audition du 23/01/14 p.6). Il n'est cependant pas crédible qu'alors que papa [A.] laisse le pasteur [I.] prendre soin de vous, lequel vous sauve par ailleurs des flammes et lui donne en outre une semaine pour « donner sa prophétie » pour ensuite en discuter, les choses dégénèrent de la sorte. Enfin, lorsqu'il vous est demandé de préciser pour quelle raison le pasteur [I.] n'a tout simplement pas dit au bout d'une semaine que vous n'étiez pas une sorcière, vous avez vaguement répondu : « Je ne sais pas pourquoi il n'a pas eu le courage de le dire mais dans tout cela, cela n'aurait pas été une solution car papa [A.] voulait à tout prix me tuer car sa femme n'était plus de ce monde (...) », des propos que le Commissariat général estime peu crédibles dans la mesure où il est légitime de penser que si papa [A.] voulait vous nuire, il ne vous aurait pas confiée au pasteur [I.].

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser quel sort est réservé aux enfants accusés de sorcellerie dans votre pays, vous expliquez que cela dépend de sa famille, certaines familles confiant leur enfant à un pasteur afin qu'il prie pour que cet enfant ne fasse pas de sorcellerie, certaines familles décident d'abandonner leur enfant accusé d'être un enfant sorcier (...) (voir audition du 23/01/14 p.7). Invitée à préciser si un enfant sorcier peut être confié à toutes les églises, vous répondez : « les enfants accusés sont confiés à l'église catholique, non on les amène chez les anciens prêtres de l'église catholique qui ont créé des Églises. Et ce sont eux qui utilisent l'eau et le sel pour enlever la sorcellerie mais je ne sais pas exactement. C'est ce que je sais » (voir audition du 23/01/14 p.8). Votre explication ne correspond toutefois pas à la réalité des faits que vous invoquez étant donné que papa [I.] est un pasteur, que vous qualifiez par ailleurs de « normal » qui n'est donc pas un ex-prêtre (voir audition du 23/01/14 p.8). Vous précisez à ce sujet qu'on vous a confiée à lui car il s'agit du pasteur de votre église, une explication qui ne suffit pas à expliquer qu'on vous ait confiée à lui plutôt qu'à un ex-prêtre habilité selon vous à « désenvoûter » un enfant sorcier (voir audition du 23/01/14 p.8).

En outre, invitée à dire si vous avez pris contact avec votre pasteur après avoir quitté votre pays, vous déclarez que non (voir audition du 23/01/14 p.8). Confrontée au fait que votre pasteur vous a non seulement sauvé la vie, hébergée et protégée de papa [A.], mais aussi aidé à quitter votre pays, vous déclarez vaguement : « mon voyage, j'avais fui, j'avais pas la possibilité d'entrer en contact, lui m'a aidée à quitter le pays, j'avais aucun numéro et je pouvais pas le contacter en plus, aucun contact avec mon pays » (voir audition du 23/01/14 p.8), avant de déclarer que votre oncle (qui vit en Belgique) a pris contact avec le pasteur [I.] pour les voeux et que sinon vous n'étiez pas en contact (voir audition du 23/01/14 p.8). Vous ajoutez que vous savez que papa [I.] a fui au Bas-Congo mais que vous n'avez pas plus d'informations à ce sujet hormis que son église a été saccagée et qu'il est recherché, raison de sa fuite (voir audition du 23/01/14 pp.4, 8 et 9). Il n'est cependant pas crédible que vous n'en sachiez pas plus à son sujet ni que vous n'ayez pas entamé de démarches concrètes pour reprendre contact avec lui au vu de ce qu'il a fait pour vous. En outre, le Commissariat général estime raisonnablement que vous en avez la possibilité dans la mesure où votre oncle, avec qui vous vivez en Belgique, effectue de nombreux voyages au Congo, en atteste son passeport que vous avez présenté lors de votre audition

du 23 janvier 2014 (voir farde documents), et qu'il s'est par ailleurs rendu dans l'église de votre pasteur, y rencontrant papa [R.] qui a confirmé que votre pasteur était en fuite (voir audition du 23 janvier 2014 p.3), mais aussi parce qu'il est joignable, en atteste la communication de votre oncle avec lui.

Enfin, le Commissariat général relève qu'alors de que vous dîtes avoir failli brûler vive, un pneu autour du cou, en raison d'une accusation de sorcellerie, vous relatez cet évènement en des termes très peu crédibles.

Vous racontez en effet cet évènement en ces termes : « quand papa [A.] a annoncé que c'est moi qui ai tué ma tante maternelle, ils ont dit qu'on doit me tuer. Les trois petits frères ont dit « ah c'est elle, on va la tuer aussi ». Ils sont partis derrière la maison, ont pris un pneu et de l'essence et sont revenus me le faire porter. Quand les gens de la parcelle ont demandé ce qu'ils veulent faire avec ça, ils ont dit qu' « on va la tuer car elle a tué sa tante ». Les gens se sont rassemblés et ils ont mis le pneu sur moi et ont versé de l'essence » (voir audition du 21/02/13 p. 14). Vous avez également expliqué que certaines personnes présentes étaient contre le fait de vous brûler vive et que d'autres étaient pour (voir audition du 21/02/13 pp. 14-15). Cependant, quand vous avez été interrogée sur vos sentiments, vos pensées et votre réaction au moment où on vous a publiquement accusée d'être une sorcière, d'avoir causé la mort de votre tante, quand les gens ont mis le pneu sur vous et ont versé de l'essence pour y mettre le feu, vous vous contentez de dire : « J'étais triste et je me disais au fond de moi qu'on allait me tuer pour des choses qui ne sont pas vraies et aujourd'hui qui peut m'aider face à cette situation de mort ? », « J'étais épuisée et triste, troublée et tout semblait mauvais pour moi et je commençais à trembler et pleurer. J'ai dit : « C'est pas moi qui l'ai tuée et je ne suis pas sorcière mais ils ne me croyaient pas » et « J'étais toujours là, pas dans la réunion mais à l'écart, par peur, je n'ai rien dit, j'observais seulement car même si j'avais dit quelque chose, ils n'allaien pas me croire, ils allaient commencer à réaliser leur volonté » (voir audition du 21/02/13 pp. 14-15). Vous avez ensuite été interrogée sur ce que vous avez pensé et ressenti quand le pasteur [I.] a convaincu votre oncle de ne pas vous tuer mais de vous laisser partir avec lui, ce à quoi vous répondez : « J'ai constaté que mon coeur s'est apaisé mais j'étais hors de moi et j'avais beaucoup d'idées en tête car je n'avais plus personne pour s'occuper de moi et que la personne qui s'occupait de moi venait de mourir ». Etant donné la généralité de vos propos, le Commissariat général vous a reposé la question, mais vos propos n'ont pas été plus prolixes puisque vous avez dit : « Mon coeur était apaisé mais j'étais pas joyeuse car je me disais que la personne qui s'est occupée de moi et que je n'ai plus de soutien. Je n'avais plus personne à Kinshasa » (voir audition du 21/02/13 p. 16). Interrogée ensuite sur ce que vous pensiez et ressentiez quand vous alliez de la concession de papa [A.] à l'église du pasteur [I.], vous avez dit : « J'avais mal au coeur et je réfléchissais comment on peut m'accuser que je suis sorcière et je me disais que c'était des choses fausses et qu'on va me tuer à cause de ça, je me disais que je serais déjà morte si le pasteur n'était pas là et que c'est à cause de ces bêtises qu'on allait me tuer. C'est toutes ces choses qui me traversaient l'esprit et qui me dépassaient » (voir audition du 21/02/13 p. 16). Dans la mesure où cet évènement est d'une violence extrême et qu'il est, de plus, récent puisque seulement cinq mois et demi se sont écoulés entre cet épisode de votre vie et votre audition au Commissariat général et qu'il est par ailleurs le fait déclencheur de votre fuite du Congo, le Commissariat général estime que vos propos, très généraux, ne permettent pas de considérer que vous avez réellement vécu les faits invoqués, soit que vous avez failli être brûlée vive, un pneu imbiber d'essence autour de votre cou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents qui sont : la copie du passeport belge de votre oncle [P.N.P.], résidant en Belgique, les tickets d'avion attestant que votre oncle a voyagé vers le Congo au mois de juillet 2013, une lettre de votre conseil précisant que l'église de votre pasteur, [I.], a été saccagée le 30 décembre 2013 lors de troubles à Kinshasa, à la demande de papa [A.] lequel voulait se venger, ainsi que quatre articles de presse sur la situation des enfants sorciers en République Démocratique du Congo (voir farde "Documents"). Le passeport de votre oncle tend à attester de son identité, un élément qui n'est pas contesté. Il tend également à attester des nombreux voyages faits au Congo, au vu des visas présents dans ledit passeport, un élément qui renforce la conviction du Commissariat général explicitée supra, qui est que vous disposez de la possibilité de vous renseigner de manière plus précise quant aux faits qui se déroulent dans votre pays et qui vous concernent directement, ainsi que sur le sort réservé à votre pasteur actuellement. La lettre de votre avocate n'apporte aucune nouvelle indication. En effet, les faits qui y sont rapportés avaient déjà été expliqués lors de vos auditions au Commissariat général. Enfin, les quatre articles de presse tirés d'Internet sur la situation des enfants sorciers en République Démocratique du Congo (RDC), déposés par votre Conseil à l'appui de votre recours contre la première décision du Commissariat général, et intitulés comme suit : « RDC : mieux vaut tuer l'enfant sorcier que lui vous tue », « La problématique des « enfants sorciers » : crise économique ou étrange vérité ? », « Le calvaire des enfants sorciers en RDC

» et « Afrique : le martyre des « enfants sorciers » en RDC », ne font que confirmer les informations déjà disponibles au sein du CGRA et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement. Partant, au vu de ces éléments, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion, au vu de votre récit inconsistante et très imprécise, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussée à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.* »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « *en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Questions préalables

3.1. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondée.

3.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme , le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette

disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit qui, selon son appréciation, comporte de nombreuses imprécisions et incohérences qui empêchent de croire qu'elle a effectivement vécu les graves événements qu'elle relate à savoir, en substance, avoir été accusée d'être une sorcière et d'être responsable de la mort de sa tante maternelle et avoir ensuite failli être brûlée vive par ses accusateurs. Quant aux documents déposés par la requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, certains d'entre eux contribuant plutôt à renforcer sa conviction quant à l'incohérence du récit de la requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique des motifs de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil particulier lors de l'examen de sa demande d'asile. La requête relève que la requérante était mineure d'âge au moment de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle a été menacée et persécutée par son entourage familial proche. Partant, elle soutient qu'il est évident que la requérante souffre de séquelles psychologiques et éprouve une grande crainte et de la méfiance à l'égard des adultes de sorte qu'il lui est particulièrement difficile de se livrer. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait montre d'une exigence trop importante dans l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante et de lui avoir posé des questions floues et générales qui n'étaient pas adaptées à son profil. Elle estime que l'instruction de la partie défenderesse est lacunaire en ce sens qu'elle n'a nullement mentionné la conversion de la requérante au protestantisme à l'âge de douze ans et n'a effectué aucune recherche sur l'église indépendante Nzambe-Malamu ou sur le pasteur M. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse fonde sa décision sur une appréciation purement subjective et ne s'appuie sur aucun élément concret et objectif relatif à la situation des « enfants sorciers » en République démocratique du Congo. A cet égard, elle reproduit des extraits d'articles internet qui abordent cette problématique et qui, selon elle, corroborent son récit.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et, partant, sur la crédibilité des craintes qui en découlent.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance*

sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à remettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, l'ensemble des problèmes qu'elle aurait rencontrés à la suite des accusations de sorcellerie portées à son encontre. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée et n'avance aucun élément de nature à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.8.1. Concernant le motif de la décision lui reprochant de n'avoir pas spontanément invoqué sa participation aux prières des fidèles lorsqu'elle a été interrogée sur son vécu dans la permanence de l'église du pasteur [I.], la requérante soutient qu'elle a décrit en détail ses conditions de vie à cet endroit et qu'elle a mentionné quelques minutes tard durant son audition— et non pas longtemps après, comme tente de le faire croire la partie défenderesse — sa participation aux prières collectives (requête, p. 13). Quant au fait que son oncle [A.] et le pasteur [M.] ne soient pas venus la chercher à l'église du pasteur [I.] alors qu'ils menaçaient ce dernier afin qu'il la livre, elle rétorque qu'elle ne peut pas expliquer le raisonnement tenu ou les actes accomplis par ses bourreaux et ne peut que relater les faits qu'elle a personnellement vécus ou qui lui ont été racontés par le pasteur [I.] (requête, p. 14). Elle estime en outre qu'il n'est pas incohérent que son oncle et le pasteur [M.] se mettent à la rechercher après l'avoir confiée au pasteur [I.]. A cet égard, elle expose que la décision prise par son oncle de la confier au pasteur [I.] n'était pas réellement réfléchie et qu'il est très probable que son oncle ait compris ensuite que la seule et unique volonté du pasteur [I.] était de la sauver sans aucune intention de sonder son âme (requête, p. 14). Elle ajoute qu'il est possible que son oncle se soit renseigné sur le pasteur [I.] et ait appris que ce dernier ne croyait pas à la sorcellerie des enfants (requête, p. 14). Elle soutient encore que si le pasteur [I.] a choisi de ne pas la ramener dans sa famille en se contentant d'annoncer qu'elle n'était pas une sorcière, c'est parce qu'il connaît l'influence exercée par certains pasteurs des églises de réveil et que sa sécurité n'aurait pas été assurée (requête, p. 15). Quant à l'inavaisemblance du fait que la requérante a été confiée au pasteur [I.] qui n'est pas habilité à pratiquer des désenvoûtements, elle explique que rien n'indique que son oncle avait connaissance de la branche religieuse du pasteur [I.], tout comme il n'est pas démontré que son oncle savait que le pasteur [I.] ne croyait pas en la sorcellerie (requête, p. 15). Elle considère également avoir relaté avec beaucoup de détails et de vraisemblance les faits qui fondent sa demande d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ses propos sont jugés « trop généraux » (requête, pp. 15 et 16).

4.8.2. Pour sa part, le Conseil estime que l'enchaînement des faits présentés par la requérante ne présente pas une cohérence et une vraisemblance de nature à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande d'asile. En effet, le Conseil estime d'emblée que si, comme le déclare la requérante, son oncle voulait « à tout prix » la tuer parce qu'il la considérait comme responsable de la mort de sa femme (rapport d'audition du 23 janvier 2014, p. 6), il est invraisemblable qu'il ait décidé de la confier durant une semaine au Pasteur [I.] alors que ce dernier n'appartient pas à sa communauté religieuse, qu'il était déjà un allié et un soutien pour la requérante et qu'il y avait dès lors un risque très élevé qu'il s'obstine à protéger la requérante en refusant de la livrer par la suite à ses accusateurs.

4.8.3. Par ailleurs, le Conseil juge très peu crédible que le pasteur [I.] ait caché la requérante dans la permanence de son église et qu'il ait pris le risque de la laisser assister aux assemblées de prières

publiques qui se déroulaient dans son église alors même que la requérante était activement recherchée par le pasteur [M.] et son oncle [A.] et que ces derniers menaçaient également de tuer le pasteur [I.] s'il ne leur livrait pas la requérante. La requérante déclare d'ailleurs que son oncle et le pasteur [M.] l'avaient déjà recherchée au domicile du pasteur [I.], ce qui permet de penser qu'ils auraient également pu se rendre à l'église ou à la permanence de l'église du pasteur [I.]. La requérante a également affirmé que son oncle et le pasteur [M.] avaient envoyé des kulunas pour agresser le pasteur [I.]. Partant, au vu de l'acharnement de l'oncle [A.] et du pasteur [M.] à retrouver la requérante, et au vu de la gravité des menaces qui pesaient sur la requérante et le pasteur [I.], le Conseil juge invraisemblable qu'ils aient pris de tels risques et n'aient pas trouvé un refuge plus sûr pour la requérante ou adopté un comportement plus discret qui aurait limité au maximum la probabilité que la requérante soit retrouvée par son oncle et le pasteur [M.].

4.8.4. Le Conseil juge également invraisemblable qu'après avoir constaté que la requérante ne se trouvait pas au domicile du pasteur [I.], le pasteur [M] et l'oncle de la requérante n'aient pas également songé à aller la rechercher à l'église du pasteur [I.] où la requérante assistait souvent aux prières publiques. Au vu de leur détermination à retrouver la requérante, le Conseil ne peut croire que durant les deux mois et demi pendant lesquels elle se cachait dans la permanence de l'église du pasteur [I.], ils n'aient pas pensé à aller vérifier si elle ne s'y trouvait pas.

4.8.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 4.6., le Conseil relève une contradiction dans les propos de la requérante concernant les faits qui ont poussé son oncle à s'acharner sur elle. En effet, lors de sa première audition au Commissariat général, la requérante a déclaré que son oncle avait prétexté qu'elle était sorcière et responsable de la mort de sa tante parce qu'ils n'appartenaient pas à la même ethnie et qu'il voulait en réalité se débarrasser d'elle maintenant que sa tante, qui tenait à elle, était décédée (pp. 10, 11, 12 et 21). Toutefois, lors de sa deuxième audition au Commissariat général, la requérante a expliqué que son oncle voulait la tuer parce que « *les gens* », et en particulier le pasteur [M.] avaient dit qu'elle était une sorcière et qu'elle avait causé le décès de sa tante (rapport d'audition du 23 janvier 2014, pp. 5 à 7). Durant sa deuxième audition, la requérante n'évoque à aucun moment ses propos tenus lors de sa première audition à savoir que les fausses accusations de sorcellerie alléguées par son oncle n'étaient en réalité qu'un « *alibi* » pour se débarrasser d'elle. Le Conseil estime que cette contradiction est importante en ce qu'elle porte sur les raisons pour lesquelles l'oncle de la requérante s'acharne sur elle en l'accusant d'être une sorcière.

4.8.6. Par ailleurs, alors que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont particulièrement graves et violents et qu'elle expose, en termes de requête, en garder des séquelles psychologiques et souffrir d'un traumatisme qui l'empêche de se confier aux adultes, le Conseil constate qu'elle ne dépose au dossier aucune attestation médicale certifiant qu'elle souffrirait d'un quelconque traumatisme ou mal-être lié à des évènements qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine. Il ne ressort pas davantage du dossier que la requérante a entrepris une quelconque démarche afin de bénéficier d'un suivi ou d'un soutien psychologique. Le Conseil rappelle que dans son arrêt d'annulation n°114 301 du 22 novembre 2013, il déplorait déjà que la partie requérante ne dépose, à l'appui de son argumentaire, le moindre document médical ou psychologique attestant des séquelles qu'elle invoquait. Force est de constater qu'à ce stade de l'examen de sa demande d'asile, la partie requérante s'abstient toujours de fournir un tel document, ce qui contribue à emporter la conviction du Conseil quant à l'absence de vécu des faits graves qu'elle relate.

4.8.7. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement incohérent qu'après son départ du pays, la requérante n'ait jamais repris personnellement contact avec le pasteur [I.] alors que ce dernier lui a sauvé la vie et l'a aidée à quitter son pays pour se rendre en Belgique. Dans sa requête, la requérante avance qu'elle était mineure lors de son arrivée en Belgique et qu'elle ne réagit pas comme une adulte. Elle ajoute qu'elle vit actuellement sous l'autorité de son oncle qui effectue les démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation et sur celle du pasteur [I.]. Elle précise encore qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays et que même si elle est reconnaissante envers le pasteur [I.], il n'en reste pas moins qu'elle essaie de tourner la page et de se reconstruire ici en Belgique (requête, pp. 16 et 17).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et relève d'emblée que la requérante était proche de l'âge adulte au moment de son départ du pays le 21 novembre 2012 puisqu'elle était âgée de 17 ans. Le Conseil estime également très peu crédible que le pasteur [I.], qui a sauvé la vie de la requérante, l'a hébergée dans la permanence de son église au péril de sa vie et l'a ensuite aidée à quitter le pays pour qu'elle échappe à ses bourreaux, n'ait prévu aucun moyen pour pouvoir rester en

contact avec la requérante et se tenir informé de l'évolution de sa situation une fois qu'elle serait arrivée en Belgique. En effet, le Conseil ne peut croire que le pasteur [I] se soit soudainement désintéressé du cas de la requérante dès l'instant où il l'a fait quitter le pays. Le Conseil estime qu'au vu de l'âge de la requérante lors de son arrivée en Belgique et eu égard à l'aide considérable que lui a apporté le pasteur [I], il n'est pas déraisonnable de lui reprocher de n'avoir personnellement effectué aucune démarche concrète afin de reprendre contact avec le pasteur [I], d'autant plus qu'elle en avait la possibilité puisqu'elle déclare que son oncle, avec qui elle vit en Belgique, s'est entretenu au téléphone avec le pasteur [I] le 30 décembre 2013 afin de lui présenter ses vœux (rapport d'audition du 23 janvier 2014, p. 4).

4.8.8. Dans sa requête, la partie requérante soutient que les lacunes de l'instruction sont flagrantes. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mentionné un fait important, à savoir, sa conversion au protestantisme à l'âge de douze ans (requête, p. 6). Le Conseil constate toutefois qu'elle n'explique nullement en quoi cet élément serait important dans l'appréciation de sa demande d'asile. De plus, elle ne démontre nullement qu'elle a des raisons sérieuses de craindre des faits de persécution en raison de ses croyances religieuses.

Quant au reproche formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas effectué de recherches sur l'église indépendante Nzambe-Malamu ou sur le pasteur [M] (requête, p. 6), le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile à qui il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est complète et que les motifs qui fondent la décision attaquée sont pertinents et suffisants.

4.8.9. La partie requérante reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la minorité de la requérante au moment de l'introduction de sa demande d'asile et de lui avoir posé des questions floues ou trop générales qui n'étaient pas adaptées à son profil (requête, pp 5 et 6). Ces affirmations sont démenties par le dossier administratif. Le Conseil constate en effet qu'il a dûment été tenu compte du statut de mineur de la requérante dans le cadre du traitement de sa demande d'asile. Cette dernière a en effet été entendue au Commissariat Général le 21 février 2013 en tant que mineure en présence de sa tutrice et de son conseil qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Lors de son audition du 23 janvier 2014 en tant que majeure, la requérante a également été accompagnée de son conseil et d'une personne de confiance. De plus, le Conseil constate que l'audition du 21 février 2013 a été menée par un agent traitant spécialisé (voir pages 1 et 2 du rapport d'audition), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le traitement de ce dossier.

4.9. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

4.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pp. 16, 19 et 20), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le

démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ